

## La Commission d'Appel d'offres (CAO)

### I. La commission d'appel d'offres

- ▶ Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Pour les marchés publics passés **selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens** qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, **le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). (...)

En cas d'urgence impérieuse\*, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

\* La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique)

**Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance** dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

#### > **Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire**

Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal.

Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

### II. La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

- ▶ Selon l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

*dans les communes de plus de 1 000 habitants (...) la composition des commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

- ▶ Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La commission d'appel d'offres est « composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411 5](#) ». Les règles applicables à la composition de la commission d'appel d'offres sont celles relatives à la commission intervenant en matière de délégation de service public (CDSP).

- ▶ Selon l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La CAO est composée :

> de l'autorité habilitée à signer le marché, président, ou son représentant, pour le département, les communes de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public,

> du maire, président, ou de son représentant dans les communes de moins de 3 500 habitants.

> par des membres titulaires et suppléants en nombre égal.

Est PRESIDENT de droit : l'autorité habilitée à signer le marché, le maire	Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total des membres élus
pour le département	5	5	10
pour une commune de 3 500 habitants et plus	5	5	10
pour une commune de moins de 3 500 habitants	3	3	6
pour un établissement public * (sans distinction de catégorie) (Dérogations spécifiques pour OPHLM,ASA...)	5	5	10

\* Précision concernant la composition de la CAO d'un établissement public local dont l'organe délibérant comprend un nombre de membres inférieur à 10 : les conditions d'organisation de l'élection des membres de la CAO devraient viser à ce que ses effectifs se rapprochent au maximum de l'effectif légal. S'agissant de privilégier l'effectif légal sur la règle de parité entre titulaires et suppléants, la jurisprudence n'a pas explicitement tranché ce point.

La composition de la CAO **dans le cadre d'un groupement de commandes** est définie par l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **a/ Les membres de la CAO**

##### > Le président de la CAO

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le président de la CAO est le maire (ou son représentant) ;

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, pour le conseil départemental et pour un établissement public, le président de la CAO n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Cette fonction est dévolue « à l'*autorité habilitée* » à signer le marché public concerné ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein de la collectivité dispose de la compétence pour signer le ou les marchés,

~ soit le maire, le président (département, EPCI, SDIS), le directeur (office public de l'habitat article R.421-18 du CCH), le président ou le directeur (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière – article R.2221-22 du CGCT) -quand bien même l'autorisation de signer est accordée en fin de procédure de marché- ;

~ soit un adjoint au maire, un conseiller municipal délégué, un vice-président en fonction des compétences qu'il détient par une délégation.

Ex. : L'adjoint au maire dans les communes de plus de 3 500 habitants, auquel le maire a donné délégation pour la signature des marchés (ou certains marchés) préside la commission d'appel d'offres pour les marchés qui le concernent.

##### > La représentation du président de la commission d'appel d'offres

Le président de la commission d'appel d'offres en la personne de l'« *autorité habilitée à signer le marché* » ou le maire dans les communes de moins de 3 500 habitants **ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres**. Le représentant à la présidence de la CAO est désigné nominativement.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, lorsqu'un adjoint détient la *fonction de signature des marchés par délégation*, son représentant est l'élu désigné pour le remplacer dans la délégation en cas d'absence ou d'empêchement, lorsqu'un remplaçant est effectivement désigné pour le remplacer dans cette fonction.

> Les membres à voix délibérative

**Ont voix délibérative**, les membres de la CAO (président et membres élus et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absent à une séance.

> Les membres à voix consultative

**Ont voix consultative**, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, s'ils ont été invités par le président de la CAO ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

**b/ Le quorum**

Il est atteint lorsque **plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents**.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre qui a siégé à la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la CAO (art. R.2131-5 du CGCT)

### **III. L'élection des membres de la CAO**

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

► Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres de la CAO sont **élus** :

- à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**,
- au **scrutin de liste**,

► Selon l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- au **scrutin secret** sauf accord unanime contraire

**Le déroulement de l'élection de la CAO**

> La forme et le dépôt de listes

► Selon l'article D.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

« l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de **dépôt des listes** »

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;

- ou, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures

Le CGCT (art. L.1411-5 complétées les art. D.1411-3 et suivants) prévoit que les membres de la CAO doivent être élus au scrutin de liste. Dans l'hypothèse d'une liste unique, il devrait être procédé à une élection pour désigner les membres composant la CAO, d'autant qu'une jurisprudence administrative constante considère que le contentieux de l'élection des CAO présente un caractère électoral (CE, 17/03/1999, Moynier, n° 196857 et 197199).

Lorsqu'une pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante, la liste doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, comme prévue aux articles L.1411-5 et D.1411-3

> L'élection

► Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « **sans panachage, ni vote préférentiel** »

> L'attribution des sièges

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles. C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

> Le calcul des résultats

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire ou le président de l'EPCI

--► Exemple pratique de calcul de la répartition des sièges au sein d'un CAO (cf Annexe 1)

#### > Le procès verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

#### > La contestation de l'élection des membres

Les règles du contentieux électoral s'appliquent.

L'élection des membres de la CAO par l'organe délibérant peut être contesté dans un délai de **5 jours** par tout électeur ou éligible (ou dans un délai de 15 jour par le représentant de l'État) devant le juge de l'élection.

## **IV. Le fonctionnement**

Chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de sa CAO par l'établissement d'un règlement intérieur.

#### > La vacance au sein de la CAO

Une fois les résultats de l'élection proclamés, **la composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre** (démission ou décès).

Les modalités de remplacement des membres de la CAO figurent dans le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire.

Les anciennes dispositions du code de la commande publique (art. 22) restent préconisées pour pourvoir au remplacement d'un membre titulaire de la CAO.

Ainsi,

- le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ;

- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Le remplacement total de la commission n'est possible que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein. Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et suppléants ou en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

#### > Le procès-verbal de la CAO

La CAO **dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions**, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

> Les réunions en vidéo-conférence

Le recours à un système de **vidéo-conférence** lors des séances de la CAO est désormais possible (selon l'article L1414-2 du Code de la commande publique).

***Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».***

## **V. L'intervention de la CAO**

Une CAO est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics. Une fiche technique concernant l'intervention de la CAO dans les marchés publics est consultable sur le site du ministère de l'économie :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/FT32InterventionCAOMAJCCP20200825.pdf?v=1598360843](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/FT32InterventionCAOMAJCCP20200825.pdf?v=1598360843)